

405 243

L'AVEUGLEMENT DU CONSEIL DE SA MAIESTE

Dans les fausses pretentions qu'il a de pouvoir iustifier le restablissement de Mazarin sur le pretexte de restablir par ce mesme moyen l'autorité Souveraine.

S.l.n.d.

224
LA VAGELLEMENT
LA VAGELMENT

CONSENTEIL

MATESTE

LE

LE



L'AVEVGLEMENT

D V

C O N S E I L

DE SA MAIESTE'

Dans les fausses pretentions qu'il a de pouuoir iustifier le restablissement de Mazarin ; sur le pretexte de restablir par ce mesme moyen l'autorité Souveraine.

LE Conseil, c'est à dire la Reyne & certains Mazarins complaizans à sa passion, pour parer aux reproches de toute la France sur le retour du Cardinal; s'Imagine, qu'en disant que la disgrace de ce Ministre n'estant que l'effet d'une attentat à l'autorité souveraine, il n'a pas moins de raison de contribuer à son restablissement, qu'a rassurer le trone, que cette violence de certains facheux auoit notablement esbranlé : les

127

226

4

moins éclairés voyent bien que c'est vn pretexte, qui luy sert de couleur pour en desguiser la plus haute in-justice d'Estat qu'on ayt iamais remarqué dans l'histo-ire; & que pour se mettre à couvert du blasme qui luy en est donné par tous les Estats de la Monarchie, il ne trouue point de meil-heur abry, que celuy qu'il em-prunte de la Maiesté de son souverain, du titre duquel il ne se preuaut que parce qu'il s'en est heureusement emparé contre toutes les coutumes de cet Estat.

Neantmoins, quelque visible que soit son aueuglement, ie ne l'aifferté pas de le mettre dans son euidence, pour faire rougit l'impudence mesme lors qu'elle pre-tendra de le iustifier; & pour leuer la mesfance que les simples pourroient auoir, de n'estre point dans le plus iuste party, lors que se l'aissant amuser par ces aparences trompeuses, il seroient mesme pour croire que le resta-blissement de leur titan ne seroit pas iniuste parce que l'iniustice en seroit deguisee par le pretexts specieux de rassseurer le trone contre les secousses desennemys.

Respet bas; ne laissons point enchainer nos langues, & parmy nos soufrances reseruons du moins la liberté de nous plaindre il est question de sçauoir, qu'est ce que nous appelons *l'autorité Royalle* & la connoissance de ces deux mots, qui nous fera voir sans obscurité ou la iustice ou l'iniustice de ceux qui s'interessent avec tant de vigueur pour le restablissement du C. Mazarin.

A considerer l'autorité Royalle, mesme dans le sentiment de ceux qui l'ont la plus esleuée par leur com-plaisance: ce n'est rien autre chose qu'une certaine in-dépendance de pouuoir, qui ne peut point souffrir de contradiction dans l'execution de ses volontez souue-raines; & qui n'est pas plustost contrequarrée par les refistances temeraires de ceux qui luy sont soumis qu'elle

295

295

qu'elle a le pouuoir de faire proceder contre eux, comme contre des criminels d'Estat, qui n'ont que trop tenu moigné par cét emportement, qu'ils sont en dessein de tout ozer contre le public, puis qu'ils ont eu la hardiesse d'attenter a l'autorité de celuy, qui est l'arbitre souuerain de ses loix & le dispensateur absolu de toute sa Justice.

Voilà l'autorité souueraine, ce me semble aussi rehaussee, que ses plus passionnés le pourroit souhaiter: la voila sur vn degré si eminent qu'il n'y à plus que le despote à monter, pour n'estre pas moins esleuée que la tirannie, si toutefois c'est estre plus releué, que destre monté sur la teste, pour estre soumis à l'indignation des peuples: & de faire trembler ceux qui sont dans la dependance, pour estre continuallement esbranlé par leurs secousses.

Mais si ce dernier sentiment, quelque aduantageux qu'il soit, fait monter l'autorité souueraine iusqu'à ce haut degré d'eleuation: on voit bien neantmoins qu'elle n'y monte qu'avec les suffrages des peuples, lesquels renonçant volontairement au droit naturel qu'ils ont de ne dependre de qui que ce soit, en faueur de celuy qu'ils veulent establir le Iuge souuerain de tous leurs differents: ne marquent que trop que cette independance qu'ils luy donnent a esté dans la dependance de leurs volontés, & qu'ils ne l'ont mis en estat dexiger leurs respects avec autorité qu'à condition qu'il ne leur rauiroit iamais le pouuoir d'en exiger la iustice, pour le maintien de leur tranquillité. Tellement que si celuy qu'ils ont fait le depositaire de cette autorité souueraine, est esleué iusqu'à l'independance de leurs volontés: il demeure tousiours sujet au droit qu'ils se.

B

128

228

6

sont reserués, de le faire regn en leur rendant iustice : & i'ose bien assurer en conséquence de cette vérité, que le pouuoir que les peuples ont dex ger la iustice de leur souuerain, estant anterieur à celuy que le souuerain à d'en exiger du respect, puis que celuy cy n'est que le moyen pour arriver à cet autre qui est sa fin, les Monarques ne sçauoient arroger justement le titre de souuerains qu'a condition qu'ils te soumettent volontairement à celuy de iustes , c'est à dire a l'obligation indispensable de ne regner qu'en rendant iustice.

Le voudrois bien sçauoir si la Cour , qui fait resonner avec tant d'esclat cette autorité souueraine, en peut conceuoir des sentiments qui soient plus releués, tandis qu'elle se tiendra comme elle doit au dessous de la tirannie : c'est en ces termes que tous les grands Politiques en ont parlé, c'est avec cette condition que tous les peuples si sont soumis : c'est en la faisant valoir sous cette illustre qualité, que les Charles les philippes & les Henrys c'est à dire les bien ay més de leurs peuples, en ont fait respecter le ioug sans qu'on se soit iamais mis en peine de le secouer , parce qu'il n'estoit imposé qu'avec iustice.

De cette connoissance que ie viens de donner de l'autorité souueraine , il me semble que ie puis fort facilement passer à vne seconde , pour faire voir quels sont les veritables ennemys quels les veritables partizans de cette mesme autorité , & cet en suite de ce raisonneinent qu'on pourra iugér sans erreur de la iustice ou l'injustice des pretentions de la cour , dans le dessein qu'elle à de iustifier le restablissement de son Mazarin , par le pterexte specieux de reparer vne mortelle breche qu'on auoit fait a l'autorité Royalle par son espoi-

gnement.

S'il est vray, comme il n'en faut point douter que cette autorité souueraine n'est independante de toutes les volontés de ses sujets, qu'a condition qu'elle se tiendra dans la dependance du deuoir indispensable qu'elle à de leur rendre iustice : il n'est pas encor moins vray que cette dependance & cette independance sont es-
galement glorieuses à cette mesme autorité : & qu'el-
le doit estre aussi jalouse de l'honneur qu'elle à d'estre
au dessous de la iustice, que du pouvoir qu'elle à de
commander à tous ses sujets sans estre obligée de leur
rendre aucun compte de sa conduite. Etc'est de la que
je pretends conclure avec tous les desinteressés : que
l'autorité souueraine n'a point d'autres ennemys que
ceux qui brassent des desseins au preiudice de cette de-
pendance ou de cette independance ; comme elle ne
reconnoit point d'autres partizans que ceux qui la fauo-
risent dans les iustes pretentions qu'elle à d'estre inde-
pendante de qui que ce soit pourueu qu'elle ne s'escarte
point du deuoir qui la soumet indispensablement à
celuy de rendre iustice à tout le monde. Teliement
que ceux qui conseillent à leurs souuerains de ne gou-
uerner leurs sujets que par leurs caprices, n'attendent
pas moins criminellement à leur autorité, que ceux
qui pratiquent secretement les esprits des Peuples pour
leur faire secoüer leur ioug : parce que, cette indepen-
dance des volontés des Peuples n'estant qu'une con-
dition nécessaire, pour pouvoir maintenir leur traquil-
lité en leur rendant iustice, il sensuit nécessairement,
que des que le souuerain se dispense de rendre iustice
en se gouernant par les caprices, il dispense ses sujets
de l'obligation qu'ils n'auoient à luy obeyr, qu'a con-

229.

128

300

8

dition qu'il ne se dispensat point luy mesme de celle de leur rendre iustice.

Ce raisonnement ne souffre point de replique, que de la bouche des Tirans; & ie ne doute point que la Cour de France qui n'a iamais affe^{esté} qu'un gouvernement de douceur, n'y donne les mains pour le fortifier encor par son autorité. C'est neantmoins cette verité que ie pretends faire seruir de fondement à la iustice ou à l'injustice des pretentions qu'elle à, de iustifier le restablissement de son Mazarin, par le pre-texte de restablir l'autorité souveraine n'otablement eschuee, comme elle pretend, par l'esloignement de ce Ministre. Et pour cet effet il est question de sçauoir conformement à cette connoissance de l'autorité Royalle, si l'esloignement du C. Mazarin, fut vn attentat à cete meſme autorité.

Pour monſtrer que l'esloignement du C. Mazarin fut vn attentat a l'autorité souveraine, il faudroit faire voir que ceux, qui l'ont procuré, ont attente au droit qu'elle auoit d'estre independante de toutes les volontés desſes sujets, pendant qu'elle estoit la plus attachée à l'obligation de leur rendre iustice: parce que si l'on peut faire voir qu'il estoit de la Iustice du Roy d'esloigner cet insolent Ministre, on prouue trop manifestement que ceux qui ont obligé sa Majesté à cet esloignement, bien loing d'attenter à son autorité, ont plufost monſtré qu'ils en estoient les veritables zelateurs; & que ceux qui le restablissent, en sont par meſme conſequence les veritables enemys

II

Il n'estoit pas moins de la iustice du Roy, d'éloigner le Cardinal Mazarin, que d'assouvir les souhaits généraux de toute la Monarchie, qui ne consideroit cér insolent Ministre que comme le tyran de sa liberté, & la sang-suë yniuerselle de toute la plus pure substance de ses sujets ; Cette haine de tout l'Estat, qui posse doit également les esprits, & des méchans & des gens de bien estoit si generale, que le Roy ne pouuoit point s'opiniastrer au dessein d'en proteger l'objet, à moins que de renoncer à l'obligation que sa Majesté auoit de gouverner ses subiects avec Justice, c'est à dire de les affranchir du gouvernement de celuy qui leur estoit insupportable : & qui pour cette seule raison mesme qu'il n'estoit pas au gré des peuples, deuoit estre esloigné du maniment des affaires, quand bien il s'y fust d'ailleurs comporté avec toute la moderation qu'on fçanrooit exiger d'un parfaict Ministre d'Estat.

Le lçay bien que la haine que certains particuliers peuvent conceuoir contre un Ministre d'Estat pendant qu'il est dans l'approbation generale de tout le reste des subiects ne doit passer que comme un caprice, ou comme un ressentiment iniuste de quelque mauuaise traitemant pretendu ; que le Souuerain ne doit considerer à tout rompre, qu'à dessein d'y pouruoir par quelque accommodement politique, si toutefois il n'est pas assez rigoureux pour les ranger à leur deuoir par les voyes de la seuerité : Mais lors que l'indignation est generale ; & qu'il n'y a que certains particuliers que le motif honteux de l'interest attache encore à sousterrir l'autorité de ce mauuaise Ministre ; il ne faut point douter, que le Roy qui le protege, s'oublie du premier de tous ses deuoirs qui est de rendre iustice à ses

C

suictz ; dont il ne se peut point que le mécontentement soit general , sans raison , & contre lequel il ne peut point pretendre que sa satisfaction particuliére doit preualoir , parce que ce seroit regner en tyran contre les maximes de la veritable Royauté , qui condamnent tousiours les caprices des Monarques , lors qu'ils se portent , pour complaire à quelqu'vnne de leurs fantaisies , à choquer les inclinations generales de tous leurs sujets ; dont le contentement general doit sans doute estre preferé à leur particulier , puis qu'ils ne se sont soumis à reconnoistre leur pouvoir , qu'à condition , qu'ils ne s'en seruiroient pas , pour en opprimer leur liberte , ce qu'ils feroient sans doute , si pour se complaire , ils vouloient déplaire à tout le monde .

Le parle bien librement , mais c'est auēc grand respect , si l'on veut iuger de mon raisonnement sans passion . Il reste maintenant à faire voir , si cette haine de toute la France contre le C. Mazarin estoit assez generale , pour obligier la iustice du Roy , au dessein d'en éloigner l'obiet , quelque inclination particuliére qu'il eust à le proteger : C'est à quoy ie pense que ie puis pleinement satisfaire , en disant qu'il estoit insupportable au Clergé , que la Nobleste ne respectoit ses ordres qu'avec honte , que le Tiers-estat n'attendoit plus que l'occasion de se soulever , pour en dépescher le monde : que Son Altesse Röyale , c'est à dire le Lieutenant General de l'Estat ne le pouvoit plus souffrir , que tous les Parlemens de France fulminoient tous les iours contre sa conduite ; que les Generaux des armées se plaignoient hautement du manquement de finances , pour la deffense de nos conquestes , pendant que le Mazarin employoit des millions à des simples

130

decorations de Théâtre : Et pour dire en vn mot , que
le Cardial n'estoit approuué dans l'Estat , que de ceux
qui estoient obligez de s'interesser pour sa conserua-
tion , par la seule nécessité de se maintenir dans le re-
haussement de leurs fortunes . Cettewerité est si eu-
dente , que les Mazarins mesme sont obligez de con-
fesser que leur maistre estoit généralement , comme il
est encor hay de tout le monde : Et si le Roy , c'est à
dire son Conseil ou ceux qui s'y sont ingerez , s'imagi-
ne encore que malgré cette haine générale de tout
l'Estat , son autorité se trouuoit engagée à soustenir
le Mazarin ; il pretend donc que son contentement
particulier doit preualoir par dessus le general ; qu'il
importe fort peu que tous ses sujets gemittent , pour-
ueu que sa Maiesté soit dans vne parfaite possession de
tous ses plaisirs , mesme les plus indifferens ; & que le
caprice de celuy qui n'est assis sur le Throsne que pour
exercer la iustice , soit plus consideré que le contente-
ment general de tous ceux qui ne se sont soumis à le
reconnoistre , qu'à condition quil ménageroit leurs
interests avec autant de douceur que de iustice .

Ces maximes estoient autrefois receuës dans la
Cour de Neron ; comme ie ne doute point aussi qu'el-
les ne soient auourd'huy bien pratiquées dans celle
du grand Seigneur : Mais la Cour de France a de tout
temps affecté vn Empire plus humain ; Et les belles
parolles dont nos Roys ont accoustumé de se servir
dans toutes leurs Declarations pour exprimer leur
affection paternelle enuers leurs peuples ; ne mar-
quent que trop , que bien loing de vouloir , qu'un de
leurs caprices preuaille par dessus le contentement
general de tous leurs subiets ; ils ont plustost eux mes-
mes

304

mes assez de bonté pour se priver de leur repos particulier afin de le procurer à tout le monde: Et cette considération a été plusieurs fois si puissante dans l'esprit des Estrangers, que les peuples entiers se sont démembrés de l'ancien domaine de leurs Courones naturelles pour venir gouter sous la nôtre, la douceur d'un Empire plus raisonnable; & voir enfin respirer leur liberté sous le commandement des Lys.

Ce raisonnement fait voir que ceux qui presserent l'année passée l'éloignement du C. Mazarin, bien loing d'atteinter à l'autorité Souveraine, donnerent plutost de tres puissantes preuves de la passion qu'ils auoient de la maintenir; & de ne permettre pas qu'elle souffrit aucun notable échec, pendant que tous les Estats de la Monarchie, sembloient exiger de sa iustice qu'elle ne s'attachast point jusqu'à la protection de celuy, dont le ioug tyannique leur estoit iustement insupportable. On pourroit encore adiouster à ce raisonnement pour vn surcroist d'evidence, qu'une seule Regente le suportant malgré les sentimens de tout son Conseil, & l'auersion generale de tous les peuples, on auoit encore d'autant plus de suier de le pousser à bout, que moins il auoit raison de se preualoir de la fauuer d'une Minorité. Mais le precedent seul est inuincible, s'il ne trouve que des raisonnables pour en juger.
Cela estant presupposé il ne me reste rien qu'à conclure contre l'injustice des pretensions de la Cour, ou du Conseil de sa Maiesté, qui en est venu jusqu'à ce point d'aveuglement, que les restablissemens du Mazarin & de l'autorité Royalle sont inseparables; & qu'il n'est pas possible que cette dernière se remette dans

dans sa premiere splendeur , à moins que le premier ne remonte dans son premier éclat : Aueuglement si pitoyable , qu'il n'est pas moindre , s'il ne passe au delà d'une insensibilité politique ; & qui plus est , en suite duquel nous pouuons dire , que les intelligences de cet Estat sont moins intellectuelles que capricieuses , puis que les iniustices mesmes qui chequent le sens commun , ne passent point dans leurs sentimens de praeuz que comme des parfaits coups d'Estat .

C'est restablir , disent-ils l'authorité Souveraine , que de restablir le C. Mazarin . C'est à dire c'est restablir l'authorité Souveraine , que de remettre dans l'intendance de sa conduite , celuy qui ne s'est iamais seruy de son pouvoir que pour en faire valoir les intérêts de sa Maison , au preuidice de ceux de l'Estat : C'est restablir l'Authorité Souveraine , que de redonner la protection Royalle à vn Tyran , qui s'est engrasse de toute la plus pure substance de cet Estat : c'est restablir l'Authorité Souveraine , que de faire gouerner les peuples , par le Ministere de celuy qui est la cause generale de toutes les calamitez publiques : c'est restablir l'Authorité Souveraine , que de faire remonter auprez du timon de cet Estat , celuy qu'on en a precipité , qu'apres les connoissances qu'on en a eu , qu'il faisoit échoüer nostre fortune ou par imprudence ou par malice , à toute sorte d'écueils : c'est restablir l'Authorité Souveraine que de choquer tous les Princes de l'Estat pour complaire à vn estranger : c'est restablir l'Authorité Souveraine que de donner occasion à un armement general , qui sera peut-estre pour la destruire si quelque Prouidence plus particulière n'y met la main : C'est restablir l'Authorité Souveraine que d'ir-

D

132

riter tous les peuples reuoltez, par la presence de ce
luy qu'ils ne souffriront iamais que lors qu'avec toute
sorte de violences ils ne pourront point en secoüer le
ioug : c'est restablir l'Authorité Souveraine, que d'en
hazarder la decadance par le restablissement de ce-
luy qui portera toute la haine & toute l'indignation
des peuples dans le party de sa Maiesté: c'est duent ils
restablir l'Authorité Souveraine, que de vouloir sou-
stenir la cheute d'un inauuais Ministre, que S. A. R.
que Messieurs les Princes, que les Parlemens, que les
domestiques que les Estrangers mesmes, & que tous
les Peuples de l'Estat, ne souffriront iamais dans le
maniment des affaires de cette Monarchie.

Que vous ensemble Messieurs les Politiques ? est-il
de moyen plus assurerz pour ruiner l'authorité Souve-
raine, que celuy dont le Conseil de sa Maiesté se sert
pour la restablir ? peut on attaquer plus directement
cette authorité , qu'en lui conseillant la protection de
celuy contre lequel on est sur le point de faire vne
croisade, comme si c'estoit encor vn ennemy de la Re-
ligion ? pour faire subsister cette authorité Royale,
est-il de plus solide fondement que l'amour des peu-
ples , que cette protection n'offence pas moins mor-
tellement , que si sa Maiesté declaroit ouvertelement
son dessein pour l'exercice d'une prochaine tyrannie ?
Il falloit du moins qu'une complaisance de quelque
temps donnast loisir à la fureur des peuples de rasseoir,
& qu'on eut assez de raison pour croire que le banisse-
ment de cet insolent Ministre n'estoit point suposé,
afin qu'etant qu'on ne se douteroit point de son retour,
on peut se preualoir de l'occasion de le remettre, pen-
dant que les resistances n'en seroit point dangereuse s

14

307

Mais de le capeller au milieu de l'armement general; qu'on faisoit pour la seulle apprehension de son retour de le restablir pendant que tout l'Estat est ébranlé pour le perdre ; de le proteger pendant que tous les peuples crient au voleur , au tyran , au fourbe , au perturbateur du repos public; de le vouloir soustenir pendant que les reuoltes generales qu'on fait pour cet effet , ébranlent tout l'Estat : n'est-ce pas choquer aussi directement l'autorité Royale , que si on appliquoit secretement les mineurs aux fondemens de son throsne pour le faire tomber sans ressource. Tout ce discours est à l'espreuve.

F I N .

133

3188

134

